



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** DG2025-034

**Date :** 28 Mai 2025

**Unité administrative responsable** Direction générale

**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec

**Date cible :**

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées, R.A.V.Q. 1714

**Code de classification**

**No demande d'achat**

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Suivant les élections municipales tenues à l'automne 2021, les maires des villes formant l'agglomération ont manifesté leur intention de travailler ensemble pour mettre fin aux mésententes concernant les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses d'agglomération. Depuis le mois de novembre 2023, les administrations et des élus des trois municipalités liées de l'agglomération tiennent des rencontres visant à déterminer une nouvelle méthode d'établissement des quotes-parts servant au financement des dépenses d'agglomération. Les échanges ont permis d'identifier plusieurs considérations et objectifs communs.

Les municipalités liées se sont entendues pour privilégier un mode d'établissement des quotes-parts qui ne dépend pas de la qualification des dépenses et des revenus de la Ville de Québec. À cet effet, les municipalités liées ont plutôt orienté leurs discussions autour d'une méthode simple, permettant un résultat prévisible au fil des années.

Le Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées, R.A.V.Q. 1714, prévoit les modalités de ce nouveau régime fiscal.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Il est prévu que le Règlement R.A.V.Q. 1714 s'applique à compter de l'exercice financier 2025 et pour les exercices financiers subséquents. En conséquence, celui-ci remplace le Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts des municipalités liées pour l'exercice financier 2025, R.A.V.Q. 1729, adopté par le conseil d'agglomération le 13 décembre 2024.

Le Règlement R.A.V.Q. 1714 prévoit notamment que les quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures sont constituées d'un montant forfaitaire, appelé dans le Règlement R.A.V.Q. 1714 « montant de base », indexé annuellement pour tenir compte de la variation des prix et de la population. Au montant de base indexé s'ajoute :

- 1) un montant correspondant aux crédits annuels accordés par la Ville de Québec au Réseau de transport de la capitale et;
- 2) un montant pour tenir compte de l'effet de l'application des programmes de partage de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (ajustements TECQ).

Le résultat obtenu est ensuite réduit d'un montant équivalent à la contribution financière versée par le gouvernement du Québec à la Ville de Québec en vertu de l'Entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale, signée le 16 janvier 2009, cette contribution ayant été réduite par le gouvernement à 7 000 000 \$ en 2018. Le montant de base est également réduit, mais uniquement pour l'exercice financier 2025, d'un montant de 922 515 \$ pour la Ville de L'Ancienne-Lorette et de 1 746 767 \$ pour la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, qui équivaut à la partie, calculée en proportion de leur potentiel fiscal respectif pour l'exercice financier 2024, du surplus d'agglomération constaté pour l'exercice financier 2024 à la suite du dépôt des états financiers de la Ville de Québec.

D'autre part, le Règlement R.A.V.Q. 1714 prévoit que la quote-part de la Ville de Québec correspond à la différence entre les dépenses d'agglomération de l'exercice financier et les quotes-parts des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures déterminées selon la méthode précédemment exposée pour ce même exercice financier.

## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** DG2025-034

**Date :** 28 Mai 2025

**Unité administrative responsable** Direction générale

**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec

**Date cible :**
**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées, R.A.V.Q. 1714

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

Outre les ajustements TECQ, qui devront être recalculés lors des nouvelles programmations, et ce, selon la même méthodologie que celle prévue au Règlement R.A.V.Q. 1714, le souhait des villes liées est que la méthode pour l'établissement des quotes-parts semblable à celle utilisée au Règlement R.A.V.Q. 1714, assure prévisibilité, souplesse et stabilité dans le temps des contributions nécessaires au financement des dépenses de l'agglomération de Québec.

**RECOMMANDATION**

Adopter le Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées, R.A.V.Q. 1714

**IMPACT(S) FINANCIER(S)**

À la suite de l'adoption du règlement, les quotes-parts établies pour l'exercice financier 2025 des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures seront ajustées comme présentées à l'annexe II du R.A.V.Q. 1714, soit un impact financier de 11,4 M\$.

**ÉTAPES SUBSÉQUENTES**
**ANNEXES**

Règlement R.A.V.Q. 1714 (électronique)

**VALIDATION**
**Intervenant(s)**

Neila Abida

Finances

**Intervention Signé le**

Favorable 2025-05-30

**Responsable du dossier (requérant)**

Serge Giasson

Favorable 2025-05-29

**Approbateur(s) - Service / Arrondissement**

Anne Mainguy

Favorable 2025-05-30

**Cosignataire(s)**
**Direction générale**

Luc Monty

Favorable 2025-05-29

**Résolution(s)**

CE-2025-0785

**Date:** 2025-05-30



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1714

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ÉTABLISSEMENT  
ET LE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS ANNUELLES DES  
MUNICIPALITÉS LIÉES**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement prévoit la répartition des dépenses d'agglomération entre les municipalités liées selon des critères différents du potentiel fiscal prévu à l'article 118.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001). Il prévoit également les modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles des municipalités liées pour les exercices financiers 2025, 2026 et pour les exercices financiers subséquents.*

*La répartition des dépenses d'agglomération et les modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles prévues à ce règlement visent notamment à assurer, d'une manière pérenne, une prévisibilité financière pour les municipalités liées.*

*Ce règlement établit, pour les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, des quotes-parts forfaitaires, appelées montants de base, qui, à compter de l'exercice financier 2026 et pour les exercices financiers subséquents, sont indexées annuellement.*

*En sus de ces montants de base, les quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures comprennent certains ajustements annuels.*

*Les quotes-parts annuelles déterminées selon ce règlement pour les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures constituent l'entièreté des contributions de ces villes aux dépenses d'agglomération.*

**RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1714****RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ÉTABLISSEMENT  
ET LE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS ANNUELLES DES  
MUNICIPALITÉS LIÉES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I****DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ajustement TECQ » : l'ajustement prévu à l'article 11 du présent règlement;

« contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de capitale nationale » : la contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de capitale nationale prévue à l'entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale, signée par le Gouvernement du Québec et la Ville de Québec le 16 janvier 2009;

« contribution RTC » : les crédits accordés par le conseil d'agglomération au Réseau de transport de la Capitale, lors de l'adoption du budget pour un exercice financier donné, répartis entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif pour cet exercice financier, à l'exclusion de toutes dépenses qui pourraient être assumées en tout ou en partie par le RTC relatives à la phase de réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec prévu à la *Loi concernant le réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec*, (RLRQ, c. R-25.03), incluant tous les travaux accessoires nécessaires à sa réalisation;

« dépense » : toute dépense, charge, contribution, service de la dette ou autre engagement financier de quelconque nature prévu notamment au budget ou au programme des immobilisations;

« dépense d'agglomération » : une dépense nette liée à l'exercice d'une compétence d'agglomération ou la partie d'une dépense mixte qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération;

« dépense mixte » : une dépense nette qui est mixte au sens des articles 57 et 68 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, (RLRQ, chapitre E-20.001);

« dépense nette » : le montant d'une dépense obtenue après déduction du revenu y afférent;

« exercice financier » : l'exercice financier de la Ville de Québec débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année, conformément à l'article 479 de la *Loi sur les cités et villes*, (RLRQ, c. C-19);

« municipalités liées » : Les villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures;

« potentiel fiscal » : le potentiel fiscal au sens de l'article 261.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, (RLRQ, chapitre F-2.1), lequel s'applique avec les adaptations suivantes :

1° pour les exercices financiers 2025 et 2026, en remplaçant le coefficient prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article par «2.12»;

2° pour les exercices financiers postérieurs à l'exercice financier 2026, en remplaçant le coefficient prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article par celui obtenu en effectuant les calculs décrits à l'annexe I du présent règlement;

Les données qui servent à établir le potentiel fiscal de chaque municipalité liée, pour un exercice financier donné, sont considérées à la date à laquelle l'évaluateur dresse et signe un des sommaires prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 12 du *Règlement sur le rôle d'évaluation*, (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 13).

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Les municipalités liées contribuent au financement des dépenses d'agglomération au moyen du paiement de quotes-parts annuelles établies conformément à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* et au présent règlement.

**3.** La répartition des dépenses d'agglomération et l'établissement des quotes-parts annuelles sont déterminés, pour chaque exercice financier, conformément aux dispositions prévues au chapitre III du présent règlement qui remplacent la méthode de répartition des dépenses d'agglomération prévue au premier alinéa de l'article 118.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

**4.** Au plus tard le 1er novembre de chaque année, la Ville de Québec transmet aux autres municipalités liées le montant provisoire de leur quote-part pour le prochain exercice financier établi conformément au chapitre III à partir des données alors disponibles.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 14, dans les 30 jours suivant la disponibilité de toutes les données nécessaires pour l'établissement des quotes-parts, la Ville de Québec transmet aux autres municipalités liées la quote-part annuelle définitive accompagnée de tous les documents permettant aux villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures d'examiner les calculs effectués pour établir leur quote-part.

**5.** Une municipalité liée peut payer sa quote-part annuelle en quatre versements égaux, le tout au plus tard aux dates d'échéance de paiement de la taxe foncière générale de même que des taxes et des compensations annuelles imposées et prélevées en vertu des dispositions du *Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations* adopté par la Ville de Québec pour l'exercice financier concerné.

**6.** Un versement d'une quote-part annuelle porte intérêt, à compter de l'échéance prévue à l'article 5 du présent règlement pour son paiement, au taux d'intérêt annuel édicté par le conseil d'agglomération de Québec pour l'ensemble des sommes dues à la Ville de Québec dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

Le défaut d'acquitter un versement n'entraîne pas la perte du bénéfice du terme à l'égard des autres versements.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ANNUELLES

**7.** Aux fins de l'exercice financier 2025, les quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures sont constituées respectivement d'un montant de base de 14 003 000 \$ pour la Ville de L'Ancienne-Lorette et de 27 637 576 \$ pour la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, auquel sont ajoutés la contribution RTC et l'ajustement TECQ. Il est ensuite soustrait un montant équivalent à la contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de Capitale-Nationale versée pour l'exercice financier 2025, réparti entre les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures en proportion de leur potentiel fiscal respectif pour cet exercice financier, ainsi qu'un montant de 922 515 \$ pour la Ville de L'Ancienne-Lorette et de 1 746 767 \$ pour la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, qui équivaut à la partie, calculée en proportion de leur potentiel fiscal respectif pour l'exercice financier 2024, du surplus d'agglomération constaté pour l'exercice financier 2024 à la suite du dépôt des états financiers de la Ville de Québec.

Aux fins de ce même exercice financier, la quote-part annuelle de la Ville de Québec est établie au montant qui correspond à la différence entre les dépenses d'agglomération de l'exercice financier 2025 et le total des quotes-parts annuelles payables par les deux autres municipalités liées en vertu du premier alinéa.

L'annexe II du présent règlement fournit un exemple des calculs prévus au présent article.

**8.** Aux fins de l'exercice financier 2026, les quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures sont constituées respectivement d'un montant de base de 14 003 000 \$ pour la Ville de L'Ancienne-Lorette et de 27 637 576 \$ pour la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, indexé conformément à l'article 10 du présent règlement.

Après ces calculs d'indexation, sont ajoutés la contribution RTC et l'ajustement TECQ. Il est ensuite soustrait un montant équivalent à la contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de Capitale-Nationale versée pour l'exercice financier 2026, réparti entre les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures en proportion de leur potentiel fiscal respectif pour cet exercice financier.

Aux fins de l'exercice financier 2026, la quote-part annuelle de la Ville de Québec est établie au montant qui correspond à la différence entre les dépenses d'agglomération pour cet exercice financier et le total des quotes-parts annuelles payables par les deux autres municipalités liées en vertu du premier alinéa.

L'annexe II du présent règlement fournit un exemple des calculs prévus au présent article.

**9.** Aux fins des exercices financiers postérieurs à l'exercice financier 2026, les quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures sont constituées, pour chacune d'elles, d'un montant de base pour l'exercice financier donné, montant qui correspond au montant de base de l'exercice financier précédent indexé selon la variation de la proportion du potentiel fiscal de la municipalité concernée par rapport à l'exercice financier précédent puis indexé conformément à l'article 10 du présent règlement.

Après ces calculs d'indexation, sont ajoutés la contribution RTC et l'ajustement TECQ. Il est ensuite soustrait un montant équivalent à la contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de Capitale-Nationale versée pour l'exercice financier donné, réparti entre les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures en proportion de leur potentiel fiscal respectif pour cet exercice financier.

La variation de la proportion du potentiel fiscal visée au premier alinéa correspond au résultat obtenu, pour chacune des municipalités liées, en divisant la proportion du potentiel fiscal de la municipalité pour l'exercice financier donné par la proportion du potentiel fiscal de cette municipalité pour l'exercice financier précédent.

Aux fins de l'exercice financier donné, la quote-part annuelle de la Ville de Québec est établie au montant qui correspond à la différence entre les dépenses

d'agglomération pour cet exercice financier et le total des quotes-parts annuelles payables par les deux autres municipalités liées en vertu des alinéas précédents.

L'annexe II du présent règlement fournit un exemple des calculs prévus au présent article.

**10.** Aux fins des articles 8 et 9 du présent règlement, l'indexation du montant de base de chacune des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures est d'abord effectuée selon la variation de l'indice des prix à la consommation établie suivant le deuxième alinéa et le résultat de cette opération est, par la suite, indexé selon la variation de la population de la municipalité concernée établie suivant le troisième alinéa.

La variation de l'indice des prix à la consommation correspond, pour un exercice financier donné, à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada pour la région métropolitaine de Québec (Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, vecteur v41692870 Indice d'ensemble, RMR de Québec), calculée comme la moyenne des 12 mois allant de septembre à août qui précèdent cet exercice financier par rapport à la moyenne des 12 mois allant de septembre à août de l'année précédente. Par exemple, pour l'exercice financier 2026, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation sera calculée comme la moyenne des 12 mois allant de septembre 2024 à août 2025 par rapport à la moyenne des 12 mois allant de septembre 2023 à août 2024.

La variation de la population de la Ville de L'Ancienne-Lorette ou de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, selon le cas, est calculée, pour un exercice financier donné, à partir des données du tableau des estimations de la population des municipalités du Québec de l'Institut de la statistique du Québec (Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles – régions intraprovinciales – tableau adapté par l'Institut de la statistique du Québec et publié en janvier à chaque année) en comparant l'estimation de la population de la ville pour l'année qui précède de deux ans cet exercice financier avec celle qui le précède de trois ans. Par exemple, pour l'exercice financier 2026, la variation de la population de la ville de L'Ancienne-Lorette sera calculée en comparant l'estimation de sa population pour l'année 2024 avec celle de l'année 2023.

L'annexe III du présent règlement fournit un exemple des calculs prévus au présent article.

**11.** Le montant qui doit être ajouté, pour un exercice donné, au montant de base des quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures à titre d'ajustement TECQ est celui prévu à l'annexe IV du présent règlement.

L'ajustement TECQ vise à tenir compte de l'effet du versement par le Gouvernement du Québec aux villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures d'une partie des contributions reliées à des projets de compétence d'agglomération prévues aux programmes de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (« programmes TECQ »).

Un exemple des calculs permettant d'établir ces cédules de paiements et de démontrer la méthodologie utilisée est contenu à l'annexe V du présent règlement.

**12.** Si la contribution RTC, pour un exercice financier donné, excède la contribution réellement versée par la Ville de Québec pour ce même exercice, cette dernière doit rembourser la différence aux autres municipalités liées, au cours de l'exercice financier subséquent, en proportion de leur potentiel fiscal respectif de l'exercice financier donné.

Si la contribution RTC est moindre que la contribution réellement versée par la Ville de Québec pour ce même exercice, les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures doivent payer la différence à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier subséquent, en proportion de leur potentiel fiscal respectif de l'exercice financier donné.

**13.** Dans l'éventualité où, pour un exercice financier, le Gouvernement du Québec ne verse aucune contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de capitale nationale ou verse une contribution inférieure ou supérieure à 7 000 000 \$, la différence entre 7 000 000 \$ et le montant versé doit être ajoutée, ou soustraite (dans le cas d'une contribution supérieure), aux quotes-parts annuelles des municipalités liées selon les proportions suivantes :

1° Ville de Québec: 50 %;

2° villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures : 50%, répartie entre elles selon le potentiel fiscal pour cet exercice financier.

**14.** Aux fins des articles 7, 8, 9 et 13, la contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de capitale nationale versée correspond au montant versé ou prévu être versé pour cet exercice financier en vertu d'une convention de subvention conclue entre le Ministre responsable de la région de la capitale nationale et la Ville de Québec conformément au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) et qui concerne le versement à la Ville de Québec d'un montant à ce titre pour cet exercice financier.

Si, au moment prévu à l'article 4 pour établir les quotes-parts, aucune convention de subvention n'est intervenue pour l'exercice financier ou qu'une telle convention ne prévoit pas le versement d'un montant à la Ville de Québec, la contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de capitale nationale est considérée comme n'étant pas versée pour cet exercice financier.

Dans l'éventualité où une convention de subvention prévoyant le versement d'un montant pour un exercice financier donné est conclue postérieurement au moment prévu à l'article 4 pour établir les quotes-parts, la Ville de Québec transmet aux autres municipalités liées, au plus tard 30 jours suivant la conclusion de la convention, une facture amendée de leur quote-part pour tenir compte de la conclusion de la convention. Toute somme déjà versée par les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures pour le paiement de tout ou partie d'une quote-part pour cet exercice financier est réputée avoir été versée en paiement de la facture amendée. Si la somme versée excède le montant de la facture amendée, l'excédent est appliqué au paiement du versement subséquent, sans qu'il ne soit requis pour la Ville de Québec de le rembourser.

**15.** Les quotes-parts annuelles déterminées selon les articles précédents constituent l'entièreté des contributions des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures aux dépenses d'agglomération, lesquelles incluent toutes nouvelles dépenses d'agglomération, notamment celles résultant de l'ajout d'une infrastructure ou d'un équipement d'intérêt collectif, incluant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, ou celles découlant de toute nouvelle compétence d'agglomération.

**16.** Outre les quotes-parts annuelles déterminées selon les articles précédents, la Ville de Québec ne peut réclamer aucune autre somme aux autres municipalités liées afin de combler, en totalité ou en partie, un déficit de l'agglomération. De même, advenant un surplus d'agglomération, aucun remboursement ne sera effectué par la Ville de Québec aux autres municipalités liées.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINALES

**17.** Si, en date du premier juin d'un exercice financier, le versement de la contribution financière pour accompagner la Ville dans son rôle de capitale nationale n'est pas confirmé par le Gouvernement du Québec pour les trois exercices financiers subséquents, le trésorier de la Ville de Québec en avise par écrit les directeurs généraux des municipalités liées afin que ces dernières puissent intervenir auprès du Gouvernement du Québec pour obtenir une confirmation du versement de la contribution financière pour ces trois exercices financiers subséquents.

**18.** Le présent règlement à effet à compter de l'exercice financier 2025 et remplace *le Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts des municipalités liées pour l'exercice financier 2025* (R.A.V.Q. 1729).

**19.** Au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville de Québec transmet aux autres municipalités liées une facture amendée

de leur quote-part pour tenir compte du présent règlement, laquelle remplace toute facture antérieure à cet effet transmise pour l'exercice financier 2025.

Toute somme déjà versée par les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour le paiement de tout ou partie d'une quote-part pour l'exercice financier 2025 est réputée avoir été versée en paiement de la facture amendée. Si la somme versée excède le montant de la facture amendée, l'excédent est appliqué au paiement du versement subséquent, sans qu'il ne soit requis pour la Ville de Québec de le rembourser.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

MÉTHODE DE CALCUL DU COEFFICIENT PRÉVU AU  
PARAGRAPHE 2° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 261.5 DE LA  
*LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE*

## MÉTHODE DE CALCUL DU COEFFICIENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 2° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 261.5 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

### Glossaire

*Coefficient* : le coefficient prévu au paragraphe 2° du premier alinéa 261.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, calculé pour l'exercice financier concerné.

*M* : la moyenne, pondérée en fonction de la proportion de la richesse foncière uniformisée, exprimée en pourcentage [*% richesse*] de chacune des municipalités liées, des ratios du taux moyen des charges fiscales totales *non résidentielles* (taux par tranche de 100 \$ d'évaluation) sur le taux moyen des charges fiscales totales *résidentielles* (taux par tranche de 100 \$ d'évaluation) [*ratio NR/R*] de chacune des municipalités liées.

*% richesse* : la proportion de la richesse foncière uniformisée d'une municipalité liée par rapport à la richesse foncière uniformisée de l'ensemble de l'agglomération de Québec, exprimée en pourcentage, pour l'exercice qui précède de deux ans l'exercice financier concerné.

*Ratio NR/R* : le taux moyen des charges fiscales totales *non résidentielles* d'une municipalité liée (taux par tranche de 100 \$ d'évaluation) sur son taux moyen des charges fiscales totales *résidentielles* (taux par tranche de 100 \$ d'évaluation), tels que calculés pour chaque municipalité liée selon l'exemple exposé à la section « Calcul des taux moyens des charges fiscales » de la présente annexe, pour l'exercice qui précède de deux ans l'exercice financier concerné.

VQ : Ville de Québec

VAL : Ville de L'Ancienne-Lorette

VSAD : Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

### Formule pour le calcul du Coefficient

$$\text{Coefficient} = M - 1$$

**Calcul de la moyenne pondérée *M*****Étape 1**

Pour chaque municipalité liée, multiplier le *ratio NR/R* par le % *richesse*.

**Étape 2**

Additionner les trois produits de l'étape 1.

**Exemple de calcul du *Coefficient* pour l'exercice financier 2025 (exercice financier concerné)****Calcul de *M*****Étape 1**

- a. VQ :  $(3,6764 \div 1,1717) = 3.1377^1 \times 93.1609 \% = \mathbf{2,9231}$
- b. VAL :  $(3,3269 \div 1,0906) = 3,0505 \times 2.5479 \% = \mathbf{0.0777}$
- c. VSAD :  $(3,2184 \div 1,1538) = 2,7894 \times 4.2912 \% = \mathbf{0.1197}$

**Étape 2** :  $2.9231 + 0.0777 + 0.1197 = \mathbf{3.1205}$

**Résultat** :  $M = \mathbf{3.12}$

**Calcul du *Coefficient***

$M (3.12) - 1 = \mathbf{2.12}$

**Résultat** : *Coefficient* (pour l'exercice financier concerné 2025) = **2.12**

<sup>(1)</sup> Exemple de calcul du ratio NR/R exposé à la section « Calcul des taux moyens des charges fiscales » pour l'exercice 2023 de la Ville de Québec uniquement.

## CALCUL DES TAUX MOYENS DES CHARGES FISCALES

### CALCUL DU TAUX RÉSIDENTIEL (2023)

Le taux résidentiel correspond aux revenus de charges fiscales résidentielles anticipés par rapport à la valeur foncière non uniformisée résidentielle imposable. Le tout est multiplié par 100 pour avoir un taux de charge fiscale par 100 \$ d'évaluation foncière.

Pour la Ville de Québec, le taux est de 1,1717 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière

Revenus de charges fiscales résidentielles anticipés en 2023

- Valeur : 693 855 729 \$
- Source : MAMH, données prévisionnelles des municipalités, année 2023, rapport S63 ([lien](#))
  - 6 logements ou plus – Code 8182 | CPALE01780 → 167 409 551 \$
  - Résidentielles résiduelles – Code 8110 | CPALG01780 → 526 446 178 \$

Valeur foncière non uniformisée résidentielle imposable en 2023 :

- Valeur : 59 219 815 403 \$
- Source : MAMH, Données statistiques sur l'évaluation foncière, Tableaux par municipalité 2023, onglet « 2023 non uniformisées », code 300004 ([lien](#))

Calcul du taux résidentiel (2023)

- Taux résidentiel (Taux R) =  $(693\,855\,729\ \$ / 59\,219\,815\,403\ \$) \times 100 = 1,1717\ \$$  par 100\$ d'évaluation

### CALCUL DU TAUX NON RÉSIDENTIEL (2023)

Le taux non résidentiel correspond aux revenus de charges fiscales non résidentielles anticipés par rapport à la valeur foncière non uniformisée non résidentielle imposable. Le tout est multiplié par 100 pour avoir un taux de charge fiscale par 100 \$ d'évaluation foncière.

Pour la Ville de Québec, le taux est de 3,6764 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière

Revenus de charges fiscales non résidentielles anticipés en 2023

- Valeur : 522 017 600 \$
- Source : MAMH, données prévisionnelles des municipalités, année 2023, rapport S63 ([lien](#))
  - Immeubles non résidentiels – Code 8143 | CPALA01780 → 522 017 600 \$
  - Immeubles industriels – Code 8414 | CPALB01780 → 0 \$

Valeur foncière non uniformisée non résidentielle imposable en 2023 :

- Valeur : 14 199 048 349 \$
- Source : MAMH, Données statistiques sur l'évaluation foncière, Tableaux par municipalité 2023, onglet « 2023 non uniformisées », ([lien](#)), Somme des catégories suivantes :
  - Catégorie 2-3 Industries manufacturières, code 300202 → 894 157 000 \$
  - Catégorie 4 Transports, comm., services publics, code 300229 → 630 820 108 \$
  - Catégorie 5 Commerciale, code 300256 → 6 692 948 878 \$
  - Catégorie 6 Services, code 300310 → 5 394 114 567 \$
  - Catégorie 7 Culturelle, récréative et de loisirs, code 300346 → 587 007 796 \$

Calcul du taux non résidentiel (2023)

- Taux non résidentiel (Taux NR) =  $(522\,017\,600\ \$ / 14\,199\,048\,349\ \$) \times 100 = 3.6764\ \$$  par 100\$ d'évaluation

CALCUL DU RATIO NR/R (2023)

- Ratio = Taux NR / Taux R =  $3.6764\ \$$  par 100 \$ d'évaluation /  $1,1717\ \$$  par 100 \$ d'évaluation = 3,1377

ANNEXE

Taux moyens des charges fiscales totales résidentielles et non résidentielles en 2021 à 2023 (taux par tranche de 100 \$ d'évaluation)									
Municipalité	2021			2022			2023		
	R	NR	Ratio NR/R	R	NR	Ratio NR/R	R	NR	Ratio NR/R
Gatineau	1,1988	2,7787	2,32	1,2273	2,8563	2,33	1,2613	3,0348	2,41
Québec	1,1366	3,4632	3,05	1,1473	3,5873	3,13	1,1717	3,6764	3,14
Longueuil	0,9613	2,9757	3,10	0,8259	2,7652	3,35	0,8733	2,7737	3,18
Laval	0,9350	3,0695	3,28	0,7969	2,6624	3,34	0,8342	2,8583	3,43
Montréal	0,7726	3,5631	4,61	0,7831	3,6356	4,64	0,6079	3,1263	5,14
Moyenne*	1,0009	3,1700	3,17	0,9561	3,1014	3,24	0,9497	3,0939	3,26
VAL	1,1159	3,2649	2,93	1,0582	3,0462	2,88	1,0906	3,3269	3,05
SAD	1,2939	3,7269	2,88	1,1729	3,1860	2,72	1,1538	3,2184	2,79

ANNEXE II  
(articles 7, 8 et 9)

EXEMPLE DE CALCUL DES QUOTES-PARTS POUR LES ANNÉES 2025,  
2026 ET 2027

## EXEMPLE DE CALCUL DES QUOTES-PARTS POUR LES ANNÉES 2025, 2026 ET 2027

Méthode de calcul des quotes-parts	2025			2026			2027		
	VAL	VSA	Total	VAL	VSA	Total	VAL	VSA	Total
Montant de base	14 003 000	27 637 576	41 640 576	14 003 000	27 637 576	41 640 576	à définir	à définir	à définir
1 Variation de la proportion du potentiel fiscal de la municipalité concernée	non applicable	non applicable	non applicable	non applicable	non applicable	non applicable	à définir	à définir	à définir
2 Variation de l'indice des prix à la consommation	non applicable	non applicable	non applicable	à définir					
3 Variation de la population	non applicable	non applicable	non applicable	à définir					
<b>Montant de base indexé</b>	<b>14 003 000</b>	<b>27 637 576</b>	<b>41 640 576</b>	<b>à définir</b>					
4 Contributions RTC	4 203 452	8 296 310	12 499 762	à définir					
5 Ajustement TECCQ	336 922	511 348	848 270	527 203	852 311	1 379 514	457 065	754 801	1 211 866
6 Contribution financière pour accompagner la Ville de Québec dans son rôle de Capitale-Nationale <sup>1</sup>	(2 353 978)	(4 646 022)	(7 000 000)	(2 353 978)	(4 646 022)	(7 000 000)	à définir	à définir	à définir
7 Montant équivalent à la partie du surplus d'agglomération de la Ville de Québec pour l'exercice financier 2024	(922 515)	(1 746 767)	(2 669 282)	non applicable					
<b>Quotes-parts annuelles</b>	<b>15 266 881</b>	<b>30 052 445</b>	<b>45 319 326</b>	<b>à définir</b>					

## Note :

[1] Ce montant est inscrit de manière provisoire et est soumis à l'application des articles 13 et 14 du présent règlement.

ANNEXE III

*(article 10)*

EXMPLÉ DE CALCULS DE VARIATION DE L'INDICE DES PRIX À LA  
CONSOMMATION (IPC) ET DE VARIATION DE LA POPULATION

EXEMPLE DE CALCULS DE VARIATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC)

Indice des prix à la consommation pour les mois de :	Données de septembre		
	2023 à août 2024	2022 à août 2023	2021 août 2022
Septembre	153,4	146,3	137,1
Octobre	153,6	147,3	138,0
Novembre	153,6	148,0	138,8
Décembre	153,1	147,2	138,3
Janvier	152,8	147,8	138,9
Février	153,7	148,8	140,5
Mars	154,7	149,6	142,3
Avril	155,1	150,6	143,1
Mai	156,3	151,8	145,1
Juin	155,8	152,4	146,3
Juillet	156,0	152,7	146,2
Août	155,7	153,5	146,4
<b>Somme des données mensuelles</b>	<b>1 853,8</b>	<b>1 796,0</b>	<b>1 701,0</b>

Moyenne mensuelle

[A] / 12 mois	154,5	149,7	141,8
	[a]	[b]	[c]

Note 2

$$[a] / [b] - 1 \quad 3,2\%$$

Variation de l'indice des prix à la consommation pour 2025

$$[b] / [c] - 1 \quad 5,6\%$$

Note :

[1] Source : Statistique Canada pour la région métropolitaine de Québec (Statistique Canada - Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, vecteur v41692870 Indice d'ensemble, RMR de Québec)

[2] Le calcul de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2025 est présenté à titre d'exemple afin d'illustrer la méthodologie à appliquer aux années subséquentes. Le calcul pour l'année 2026 devra être réalisé ultérieurement, une fois les données réelles pour l'année 2025 disponibles.

EXEMPLE DE CALCULS DE VARIATION DE LA POPULATION

Estimations de la population des municipalités 2023 à 2024

Note 1

Nom de la municipalité	2023 <sup>p</sup>	2024 <sup>p</sup>
	L'Ancienne-Lorette	[A] 17 476
Saint-Augustin-de-Desmaures	[B] 20 693	20 840

Variation de la population applicable au calcul de la quote-part 2026

Note 2

L'Ancienne-Lorette	[A] 2024 <sup>p</sup> / [A] 2023 <sup>p</sup> - 1	2,1%
Saint-Augustin-de-Desmaures	[B] 2024 <sup>p</sup> / [B] 2023 <sup>p</sup> - 1	0,7%

Note :

- [1] Source : L'Institut de la statistique du Québec (Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles – régions intraprovinciales – tableau adapté par l'Institut de la statistique du Québec et publié en janvier chaque année)
- [2] Le calcul de la variation de la population pour l'année 2026 est présenté à titre d'exemple afin d'illustrer la méthodologie à appliquer aux années subséquentes.

Légende :

p : La donnée publiée la première fois à titre de donnée provisoire (p) au tableau de l'Institut de la statistique du Québec (Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles – régions intraprovinciales – tableau adapté par l'Institut de la statistique du Québec et publié en janvier chaque année).

ANNEXE IV

*(article 11)*

AJUSTEMENTS TECQ

<b>AJUSTEMENTS TECQ POUR LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE</b>					
<b>Exercice financier</b>	<b>Ajustement par année de programmation TECQ</b>				<b>Ajustement total TECQ pour l'exercice financier</b>
	<b>2006-2009</b>	<b>2010-2013</b>	<b>2014-2018</b>	<b>2019-2023</b>	
<b>2025</b>	70 139 \$	155 318 \$	111 465 \$	0 \$	<b>336 922 \$</b>
<b>2026</b>	70 138 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>527 203 \$</b>
<b>2027</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2028</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2029</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2030</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2031</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2032</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2033</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2034</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2035</b>	0 \$	155 318 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>457 065 \$</b>
<b>2036</b>	0 \$	0 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>301 747 \$</b>
<b>2037</b>	0 \$	0 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>301 747 \$</b>
<b>2038</b>	0 \$	0 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>301 747 \$</b>
<b>2039</b>	0 \$	0 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>301 747 \$</b>
<b>2040</b>	0 \$	0 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>301 747 \$</b>
<b>2041</b>	0 \$	0 \$	111 465 \$	190 282 \$	<b>301 747 \$</b>
<b>2042</b>	0 \$	0 \$	0 \$	190 282 \$	<b>190 282 \$</b>
<b>2043</b>	0 \$	0 \$	0 \$	190 282 \$	<b>190 282 \$</b>
<b>2044</b>	0 \$	0 \$	0 \$	190 282 \$	<b>190 282 \$</b>
<b>2045</b>	0 \$	0 \$	0 \$	190 282 \$	<b>190 282 \$</b>

<b>AJUSTEMENTS TECQ POUR LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES</b>					
<b>Exercice financier</b>	<b>Ajustement par année de programmation TECQ</b>				<b>Ajustement total TECQ pour l'exercice financier</b>
	<b>2006-2009</b>	<b>2010-2013</b>	<b>2014-2018</b>	<b>2019-2023</b>	
<b>2025</b>	97 505 \$	227 423 \$	186 420 \$	0 \$	<b>511 348 \$</b>
<b>2026</b>	97 510 \$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>852 311 \$</b>
<b>2027</b>	0 \$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2028</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2029</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2030</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2031</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2032</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2033</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2034</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2035</b>	0\$	227 423 \$	186 420 \$	340 958 \$	<b>754 801 \$</b>
<b>2036</b>	0\$	0\$	186 420 \$	340 958 \$	<b>527 378 \$</b>
<b>2037</b>	0\$	0\$	186 420 \$	340 958 \$	<b>527 378 \$</b>
<b>2038</b>	0\$	0\$	186 420 \$	340 958 \$	<b>527 378 \$</b>
<b>2039</b>	0\$	0\$	186 420 \$	340 958 \$	<b>527 378 \$</b>
<b>2040</b>	0\$	0\$	186 420 \$	340 958 \$	<b>527 378 \$</b>
<b>2041</b>	0\$	0\$	186 420 \$	340 958 \$	<b>527 378 \$</b>
<b>2042</b>	0\$	0\$	0\$	340 958 \$	<b>340 958 \$</b>
<b>2043</b>	0\$	0\$	0\$	340 958 \$	<b>340 958 \$</b>
<b>2044</b>	0\$	0\$	0\$	340 958 \$	<b>340 958 \$</b>
<b>2045</b>	0\$	0\$	0\$	340 958 \$	<b>340 958 \$</b>

ANNEXE V

*(article 11)*

EXEMPLES DE CALCULS DE L'AJUSTEMENT TECQ

EXEMPLE DE CALCULS DE L'AJUSTEMENT TECQ

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023 (TECQ)  
 AJUSTEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE (VAL)

Année de versement de la TECQ	2021	2022	2023	2025	TOTAL
Montant de TECQ attribué à la Ville de Québec (VDQ) <sup>1</sup>	77 579 357 \$	53 820 725 \$	64 397 199 \$	59 108 962 \$	254 906 243 \$
Proportion cumulative des revenus TECQ comptabilisés à l'agglomération <sup>2</sup>	43,7189%	43,7189%	43,7189%	43,7189%	
Revenus TECQ comptabilisés à l'agglomération	33 916 842 \$	23 529 829 \$	28 153 747 \$	25 841 788 \$	111 442 206 \$
Potentiel fiscal de VAL	2,4722%	2,4469%	2,4071%	2,4458%	
Ajustement des quotes-parts attribuables à VAL, avant frais de financement	838 492 \$	575 751 \$	677 689 \$	632 038 \$	2 723 970 \$
Loyer d'emprunt moyen pondéré des emprunts réalisés par VDQ	1,9678%	4,1801%	4,4597%	3,4334%	
Nombre d'année d'amortissement	20	20	20	20	
Versement annuel de l'ajustement des quotes-parts attribuables à VAL	51 120 \$	43 043 \$	51 916 \$	44 203 \$	
					[H] = (VPM ([F] : [G] ; - [E]))
<b>AJUSTEMENTS ANNUELS DES QUOTES-PARTS</b>					
2026	51 120 \$	43 043 \$	51 916 \$	44 203 \$	190 282 \$
2027	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2028	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2029	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2030	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2031	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2032	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2033	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2034	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2035	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2036	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2037	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2038	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2039	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2040	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2041	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2042	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2043	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2044	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
2045	51 120	43 043	51 916	44 203	190 282
<b>TOTAL</b>	<b>1 022 400 \$</b>	<b>860 860 \$</b>	<b>1 038 320 \$</b>	<b>884 060 \$</b>	<b>3 805 640 \$</b>

Note :

[1] Correspond à la combinaison des sommes encaissées par VDQ pour la part fédérale et des montants attribués à VDQ sous forme de cédules de versement pour la part provinciale

[2] Proportion cumulative des montants TECQ attribués à VDQ qui a été comptabilisée à l'agglomération pour les exercices financiers 2019 à 2024 inclusivement

EXEMPLE DE CALCULS DE L'AJUSTEMENT TECO

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023 (TECO)  
 AJUSTEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (VSA)

Année de versement de la TECO	2021	2022	2023	2025	TOTAL
Montant de TECO attribué à la Ville de Québec (VDQ) <sup>1</sup>	[A] 77 579 357 \$	53 820 725 \$	64 397 199 \$	59 108 962 \$	254 906 243 \$
Proportion cumulative des revenus TECO comptabilisés à l'agglomération <sup>2</sup>	[B] 43,7189%	43,7189%	43,7189%	43,7189%	
Revenus TECO comptabilisés à l'agglomération	[C] = [A] x [B] 33 916 842 \$	23 528 829 \$	28 153 747 \$	25 841 788 \$	111 442 206 \$
Potentiel fiscal de VSA	[D] 4,2830%	4,2970%	4,2162%	4,7513%	
Ajustement des quotes-parts attribuables à VSA, avant frais de financement	[E] = [C] x [D] 1 452 658 \$	1 011 077 \$	1 187 018 \$	1 227 821 \$	4 878 574 \$
Loyer d'empunt moyen pondéré des emprunts réalisés par VDQ	[F] 1,9678%	4,1801%	4,4597%	3,4334%	
Nombre d'année d'amortissement	[G] 20	20	20	20	
Versement annuel de l'ajustement des quotes-parts attribuables à VSA	[H] = (VPM ([F] : [G] : - [E])) 88 564 \$	75 588 \$	90 935 \$	85 871 \$	340 958 \$
<b>AJUSTEMENTS ANNUELS DES QUOTES-PARTS</b>					
2026	88 564 \$	75 588 \$	90 935 \$	85 871 \$	340 958 \$
2027	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2028	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2029	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2030	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2031	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2032	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2033	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2034	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2035	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2036	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2037	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2038	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2039	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2040	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2041	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2042	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2043	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2044	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
2045	88 564	75 588	90 935	85 871	340 958
<b>TOTAL</b>	<b>1 771 280 \$</b>	<b>1 511 760 \$</b>	<b>1 818 700 \$</b>	<b>1 717 420 \$</b>	<b>6 819 160 \$</b>

Note :

[1] Correspond à la combinaison des sommes encaissées par VDQ pour la part fédérale et des montants attribués à VDQ sous forme de cédules de versement pour la part provinciale  
 [2] Proportion cumulative des montants TECO attribués à VDQ qui a été comptabilisée à l'agglomération pour les exercices financiers 2019 à 2024 inclusivement

## Avis de motion

*Ce règlement prévoit la répartition des dépenses d'agglomération entre les municipalités liées selon des critères différents du potentiel fiscal prévu à l'article 118.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001). Il prévoit également les modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles des municipalités liées pour les exercices financiers 2025, 2026 et pour les exercices financiers subséquents.*

*La répartition des dépenses d'agglomération et les modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles prévues à ce règlement visent notamment à assurer, d'une manière pérenne, une prévisibilité financière pour les municipalités liées.*

*Ce règlement établit, pour les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, des quotes-parts forfaitaires, appelées montants de base, qui, à compter de l'exercice financier 2026 et pour les exercices financiers subséquents, sont indexées annuellement.*

*En sus de ces montants de base, les quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures comprennent certains ajustements annuels.*

*Les quotes-parts annuelles déterminées selon ce règlement pour les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures constituent l'entièreté des contributions de ces villes aux dépenses d'agglomération.*